

DOSSIER N° DP 38545 23 10115

Déposé le 31/08/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/09/2023

Par Monsieur Jean-Martial GRIAT
demeurant 1 allée Gabriel Giroux
38450 VIF
pour Construction d'une véranda sur une
terrasse existante.
sur un terrain sis 1 allée Gabriel Giroux 38450 VIF
Cadastré AK393
Superficie du terrain 644,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 110 m²

créée : 13 m²

créée par changement de destination : 0 m²

démolie 0 m²

DESTINATION :

Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022.'

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment la zone Bf (suffosion) et la zone Bc1 (Crues rapides des rivières),

Considérant que la hauteur de référence par rapport au terrain naturel définie par le PPRN dans la zone Bc1 impose une surélévation du plancher habitable de 0,6 m par rapport au terrain naturel pour les constructions nouvelles,

Considérant que le PPRN autorise les constructions nouvelles sous réserve que le premier plancher habitable et toutes les ouvertures soient situés à un niveau supérieur à la hauteur de référence définie ci-dessus,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une véranda dont le premier plancher est situé au niveau du terrain naturel, ce qui contrevient aux dispositions du PPRN susvisées,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, Le 29 SEP. 2023

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint



Gérard BAKINN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.